

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Onze, le Lundi 24 Octobre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 Octobre 2011, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme PASQUALAGGI, Adjointes au Maire.
M. PARODIN, Mme PIMENOFF, MM. VITALI, MARY, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme SUSINI, M. BERNARDI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, Mme CURCIO, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, MM. MARCANGELI, SBRAGGIA, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme MORACCHINI	à	M. CASASOPRANA
Mme RISTERUCCI	à	M. CERVETTI
M. GABRIELLI	à	Mme FIESCHI DI GRAZIA
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI
Mme PERES	à	Mme PASQUALAGGI
M. D'ORAZIO	à	Mme LUCIANI
Mme GUERRINI	à	M. MARCANGELI

Etaient absents :

Mme MOUSNY-PANTALACCI, Adjointe au Maire, Mme DEBROAS, MM. TOMI, ZUCARELLI, Mme PASTINI, MM. RUALT, CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, M. LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. CASASOPRANA est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 24 Octobre 2011

Délibération N°2011 / 248

**Personnel communal : complément à la délibération 2005/198 du 28 octobre 2005
relative au régime des astreintes des agents municipaux.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Un régime d'astreinte a été défini par délibération n°2002/165 du 30 septembre 2002 pour les agents de certains services, susceptibles d'être appelés à intervenir pour assurer la continuité du service public communal, notamment en matière d'hygiène et sécurité, ou encore pour effectuer des missions logistiques et de maintenance des divers bâtiments communaux.

En fonction des nouveaux besoins constatés, ce régime a été successivement étendu à de nouveaux services comme la Police Municipale (délibération 2004/73) ou le Port de Plaisance (délibération 2004/86).

Enfin la délibération 2005/198 du 28 octobre 2005 met à jour les précédentes afin de prendre en compte les modifications réglementaires apportées au régime des astreintes et des permanences par le décret 2005-542 du 19 mai 2005.

Concernant plus particulièrement le service communal d'hygiène et de santé, les délibérations visées ci-dessus ont institué une astreinte d'un agent pour les week-ends et les jours fériés. Aujourd'hui, les nécessités du bon fonctionnement de ce service requièrent la mise en œuvre d'une astreinte de semaine du mardi au mardi d'un agent, afin de pouvoir, entre autres, assurer la prise en charge des "hospitalisations sous contrainte".

Ces astreintes donneront lieu à indemnisation sur la base des taux réglementaires prévus par le décret 2003-363 du 15 avril 2003 et l'arrêté du 24 août 2006 pour les agents de la filière technique (soit 149,48 €) et le décret 2002-147 du 7 février 2002 et l'arrêté du 7 février 2002 pour les agents de la filière administrative (soit 121 €).

De la même façon, les interventions effectuées pendant les périodes d'astreinte donneront lieu à rémunération ou à repos compensateur, selon les dispositions réglementaires suivantes, et étant précisé que ce régime concerne les agents de toutes les filières, à l'exception toutefois des agents de la filière technique :

- 11 € l'heure entre 18 et 22 heures ainsi que le samedi entre 7 et 22 heures ou 110 % du temps d'intervention en repos compensateur ;
- 22 € l'heure entre 22 h et 7 heures les dimanches et jours fériés ou 125 % du temps d'intervention en repos compensateur.

Pour les interventions effectuées par les agents de la filière technique il est proposé, en cas de dépassement des obligations normales de service, soit le paiement d'heures supplémentaires soit la compensation par une durée d'absence équivalente majorée au taux applicables aux heures supplémentaires.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

de compléter la délibération 2005/198 du 28 octobre 2005 afin d'étendre le régime des astreintes au service à certains agents du service communal d'hygiène et de santé.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
où l'exposé de Monsieur Charles CERVETTI, Adjoint délégué,
et après en avoir délibéré,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Libertés des Communes ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale;
Vu Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
Vu la délibération du conseil municipal 2005/198 du 28 octobre 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des personnels communaux ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public et de garantir la prise en charge, entre autres, des "hospitalisations sous contrainte" en instituant une astreinte de semaine pour les agents du service communal d'hygiène et de santé.
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 octobre 2011.

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

de compléter la délibération n° 2005/198 du 28 octobre 2005 en étendant le régime d'astreintes des agents du service communal d'hygiène et de santé, tel qu'exposé ci-dessus.

PRECISE

que des agents du service communal d'hygiène et de santé seront soumis à une astreinte de semaine.

AJOUTE

- que les astreintes donneront lieu à rémunération sur la base des taux définis réglementairement par le décret 2003-363 du 15 avril 2003 et l'arrêté du 24 août 2006 pour les agents de la filière technique d'une part, le décret 2002-147 du 7 février 2002 et arrêté du 7 février 2002 pour les agents de la filière administrative d'autre part ;
- et que les interventions effectuées pendant des périodes d'astreintes seront rémunérées ou compensées en temps de repos suivant les dispositions réglementaires évoquées ci-dessus pour les agents ne relevant pas de la filière technique ; en heures supplémentaires ou repos compensateur majoré aux temps des heures supplémentaires pour les agents de la filière technique.

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

.....

Fait et délibéré à AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE,

Simon RENUCCI